



ARRAS, le

23 DEC. 2016

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
PÔLE AMÉNAGEMENT DURABLE

Direction
de la Modernisation
du Réseau Routier

Service des Grands Projets
Routiers Centre

Dossier suivi par :

BIELFELD Matthieu

Tél : 03 21 21 68 45
Fax : 03 21 21 92 80
bielfeld.matthieu@
pasdecalais.fr



Madame la Préfète du Pas-de-Calais
Direction des Politiques Interministérielles
Bureau des Procédures d'Utilité Publique et de
l'Environnement
Section Utilité Publique
Préfecture du Pas-de-Calais
Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9

Réf : DMRR/SGPRC – MB/NL – 2016-289

Objet : Communes d'AIX-NOULETTE et BULLY-LES-MINES
Projet de mise à 2 x 2 voies de la liaison RD 301/A21
Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

Madame la Préfète,

Par courrier en date du 12 décembre 2016, la DDTM du Pas-de-Calais vous a fait part de ses remarques sur le dossier cité en objet. Conformément à la décision prise en CLAP le 06/12/2016, le dossier d'enquête publique n'est pas modifié mais complété par un courrier de réponse du Conseil départemental du Pas-de-Calais.

En premier lieu, je souhaite rappeler l'article R122-5 du code de l'environnement qui précise que « le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine ». L'état initial de l'environnement établi pour cette étude d'impact a mis en évidence une très faible sensibilité environnementale de cette zone. Il semble donc opportun, pour faciliter la bonne compréhension du public, de respecter cette obligation de proportionnalité de l'étude d'impact à cette sensibilité environnementale.

Sur les variantes et l'intérêt général, la DDTM indique « que le projet répond bien à un besoin d'intérêt général ». Elle indique que les variantes d'études sont présentées brièvement dans la notice, et suggère que le dossier d'étude préliminaire d'ouvrage d'art soit intégré au dossier. Ce projet concerne un doublement sur place d'une route existante sur 850 m. Il n'y a donc par essence pas de variantes de tracé. Les seules variantes sont techniques, sur la structure de l'ouvrage à réaliser pour franchir l'A 26, et ne modifient pas l'impact du projet sur les différentes thématiques abordées dans l'étude d'impact. Le choix de la structure est purement technique. L'ajout du dossier d'étude préliminaire d'ouvrage d'art, qui est un dossier essentiellement technique et lourd, n'apportera pas de plus value à une appréciation du projet par le public.

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations le concernant, en s'adressant au Directeur des Systèmes d'Information à l'adresse ci-après, qui fera le relais auprès du service chargé de l'exploitation du traitement

www.pasdecalais.fr

Il risque au contraire d'alourdir inutilement le dossier, et irait à l'encontre du principe de proportionnalité évoqué ci-dessus. Le dossier ne sera donc pas complété sur ce point.

Sur la nécessité d'avoir recours à l'expropriation, la DDTM indique que le Département ne justifie pas que l'expropriation est la seule solution. Elle incite à d'abord mener des négociations amiables, puis à mener la procédure d'expropriation si les négociations n'aboutissent pas. Le Département rappelle que d'un point de vue réglementaire et jurisprudentiel, rien ne s'oppose à la mise en œuvre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) sans avoir mené au préalable des négociations amiables. Le Département justifie le recours à la DUP pour les raisons suivantes :

- La réalisation du projet nécessite la maîtrise foncière des terrains qui ne sont actuellement pas propriété du Département.
La sollicitation de la DUP ne fera pas obstacle à la mise en œuvre d'une négociation amiable préalable.
- Sur l'ensemble de ses projets routiers nécessitant des acquisitions, le Département sollicite la DUP à l'amont des négociations foncières. Cela permet de mettre en œuvre la procédure d'expropriation dès la fin des négociations amiables si celles-ci sont infructueuses, et de gagner du temps par cette anticipation de l'enquête publique. Ceci est d'autant plus vital sur ce projet, pour lequel il y a une forte demande locale au vu des congestions quotidiennes pour les automobilistes se rendant à leur travail, et pour lequel le Département a pour objectif une mise en chantier avant la fin de l'année 2017.
- Ce projet est soumis à étude d'impact, qui doit être mise à la disposition du public en vertu des dispositions du code de l'environnement. Il apparaît plus simple et plus compréhensible par le public qu'il n'y ait qu'une seule enquête publique, d'une part au titre du code de l'environnement, d'autre part au titre du code de l'expropriation. Cette enquête est par ailleurs également couplée à l'enquête parcellaire, dans le même objectif de ne pas multiplier les enquêtes publiques.

Ainsi, le Département maintient sa demande d'ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

Sur l'appréciation du bilan coûts/avantages de l'opération : la DDTM indique que le principal effet du projet est la suppression de surfaces aujourd'hui destinées à l'activité agricole afin de permettre son installation. L'état initial présenté page 130 indique que les terrains concernés par le projet sont aujourd'hui cultivés. Néanmoins, pour la partie des terrains situés au Sud de la RD 301 actuelle et à l'Ouest de l'A 26 (parcelle ZA16), ainsi que ceux situés au Nord de la RD 301 et à l'Est de la RD 937 (parcelles ZA18, ZA19, ZA193 et ZA194), ceux-ci sont propriétés de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN en vue de la réalisation programmée de la zone d'activités « Les Jardins de l'Artois », et les exploitants ont déjà été évincés. Ainsi, la réalisation des travaux n'aura pour ces terres aucun impact sur les exploitations concernées, puisque celles-ci exploitent les terrains à titre précaire et révocable.

Le projet nécessite également l'acquisition d'autres terrains (parcelles ZA240, ZA26 et ZA27) situés actuellement en zone agricole, pour une surface de l'ordre de 8 500 m². Ces surfaces impactent deux exploitations agricoles. Les emprises étant situées en limite de voiries existantes, et les surfaces étant faibles, elles ne morcellent pas le parcellaire et l'impact sur les exploitations sera donc minime. Ce projet n'est donc pas susceptible de compromettre la structure de ces deux exploitations.

Par ailleurs, aucun cheminement et aucun siège d'exploitation ne sont impactés.

Sur ce projet, le Département précise par ailleurs qu'il n'a reçu aucune remarque de la Chambre d'Agriculture, consultée par vos services dans le cadre de la consultation administrative avant enquête. Elle n'a donc pas demandé la mise en œuvre de mesures de réparation prévues au code rural, tel que l'aménagement foncier agricole et forestier.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma haute considération.

Le Directeur du Pôle Aménagement Durable,



Jean-Luc DEHUYSSER